

Décision concernant la seizième question à l'ordre du jour: rapports du bureau du Conseil d'administration

Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable.

(Document GB.326/INS/16/3, paragraphe 5.)